

## QUEBEC.—BANC DE LA REINE.

No. 1620 de 1847.

METHOT ET AUTRES

Demandeurs,

vs.

SYLVAIN

Défendeur.

ET

GIBB ET AUTRES

Opposans.

Entre deux créanciers hypothécaires, dont les titres de créance sont subséquens à l'opération de la loi des Bureaux d'enrégistremens, la première en date sera préféré.

Dans cette instance, les demandeurs réclamaient un privilège sur le produit des immeubles vendus en vertu d'un jugement rendu le 15 juillet 1846, et les opposans Gibb et autres en vertu d'une obligation du 4 octobre 1843, portant création d'une hypothèque spéciale sur les immeubles vendus en cette cause. Le jugement ni l'obligation n'avaient été enrégistrés, et le greffier de la cour, considérant les deux parties comme de simples créanciers chirographaires, les avait colloquées par concurrence au marc la livre. D'où contestation de l'ordre de distribution de la part de Gibb et autres, créanciers d'une date antérieure. Ils prétendaient que c'était l'acte authentique et non l'enrégistrement qui créait l'hypothèque, laquelle subsistait indépendamment de l'inscription, dont l'unique effet était d'assurer une préférence à la créance enrégistrée sur celle non enrégistrée. La cour, adoptant cette interprétation de la loi, a jugé que Gibb et autres devaient être colloqués en préférence aux demandeurs. Cette décision est d'une grande importance, en ce qu'elle fixe le sens de l'ordonnance sur une question des plus graves. La question est traitée dans le même sens à la page 64 de ce volume de la *Revue*.